

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.513 du 10 décembre 2014

212.833/XV-2594

En cause : **DENOOZ** Luc,  
ayant élu domicile  
place Émile Vandervelde 528  
4870 Trooz,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Économie.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par Luc DENOOZ qui demande l'annulation de «la décision de refus de licence de boucher-charcutier du 26 mars 2014»;

Vu la lettre du greffe du 16 juillet 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel le paiement du droit dû n'a pas été enregistré dans le délai requis, à moins que la partie requérante ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la lettre du 7 août 2014 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu la note déposée par M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant comparissant en personne;

Entendu, en son avis, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

«Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

[...]»;

Considérant que, par un courrier recommandé du 23 juin 2014, le greffe du Conseil d'État a adressé au requérant, à son domicile élu, une formule de virement portant une communication structurée aux fins d'acquitter le droit de 200 euros dû pour la requête en annulation; que le requérant ayant accusé réception de ce pli le 26 juin, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité au plus tard le 4 juillet; que toutefois, ce compte bancaire n'a pas été crédité dans le délai requis;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014 précité fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros 211.634, 212.124 et 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit en effet être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que la cause doit dès lors être renvoyée à la procédure ordinaire,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix décembre deux mille quatorze par :

|    |                |                            |
|----|----------------|----------------------------|
| M. | I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. | R. GHODS,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

R. GHODS

I. KOVALOVSKY